

Décète :

Article premier. - La période de réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Bouficha du gouvernorat de Sousse est prorogée de trois ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 99-846 du 12 avril 1999 susvisé.

Les durées de réalisation des composantes du projet sont prorogées comme suit :

1 - Acquisition des conduites amiante ciment :

La durée de sa réalisation est prorogée jusqu'au 10 avril 2003.

2 - installation du réseau principal du projet :

La durée de sa réalisation est prorogée jusqu'à la fin du mois d'avril 2004.

3 - installation du réseau auxiliaire du projet :

La durée de sa réalisation est prorogée jusqu'à la fin du mois de juillet 2003.

4 - acquisition des équipements relatifs à la maîtrise et à la protection du réseau et de sa fondation :

La durée de sa réalisation est prorogée jusqu'à la fin du mois d'avril 2003.

5 - aménagement des pistes agricoles :

La durée de sa réalisation est prorogée jusqu'à la fin du mois de mars 2004,

6 - clôture des dossiers administratifs et financiers et des marchés ainsi que la réalisation des opérations d'appui et de vulgarisation visant l'amélioration de la rentabilité du projet :

La durée de sa réalisation est fixée à trois ans à compter de la première année de la période de prorogation du projet.

Art. 2. - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3469 du 30 décembre 2002, modifiant le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation et de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole ainsi que des autorisations de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation et de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole ainsi que des autorisations de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'intitulé du décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le présent décret fixe les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation et des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les conditions de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux.

Art. 3. - L'intitulé du chapitre II du décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

"chapitre II : Conditions de fabrication, d'importation, de formulation, de conditionnement, de stockage, de vente, de distribution des pesticides à usage agricole et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux".

Art. 4. - Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Toute personne sollicitant la fabrication, l'importation, la formulation, le conditionnement, le stockage, la vente ou la distribution des pesticides à usage agricole doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges prévu par l'article 17 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 susvisée et doit être :

1) concernant la fabrication des pesticides à usage agricole, leur importation, leur formulation, leur conditionnement ou leur stockage : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste, pharmacien ou titulaire d'une licence en sciences chimiques ou d'un diplôme équivalent.

2) concernant la vente ou la distribution des pesticides à usage agricole : être titulaire de l'un des diplômes prévus au paragraphe 1 du présent article ou d'un diplôme de technicien supérieur au moins délivré par une institution d'enseignement supérieur agricole ou d'un diplôme équivalent.

Lorsque le demandeur est une personne morale, le gérant de l'établissement doit satisfaire à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1 ou 2 du présent article selon le type d'activité.

Au cas où le gérant ne répond pas à ces conditions, l'établissement peut établir un contrat avec un technicien ou plus remplissant les mêmes conditions figurants aux paragraphes 1 ou 2 susvisés.

Article 3 (nouveau). - Toute personne sollicitant la fabrication, l'importation, la formulation, le conditionnement, le stockage, la vente ou la distribution des pesticides à usage agricole doit présenter, à l'occasion de chaque opération de contrôle de son activité par les agents des services compétents, les documents et les justificatifs suivants :

1 - une copie signée du cahier des charges relatif à la fabrication, l'importation, la formulation, le conditionnement, le stockage, la vente ou la distribution des pesticides à usage agricole,

2 - une copie des statuts pour les personnes morales,

3 - une copie de l'extrait d'immatriculation au registre de commerce,

4 - un plan des lieux avec une description détaillée des locaux et toutes indications nécessaires sur leur utilisation,

5 - une description du matériel utilisé et des dispositifs de sécurité dans les usines et les entrepôts,

6 - le nombre d'emplois prévus à l'usine et aux entrepôts et la qualification du personnel ainsi que les moyens de sécurité mis à leur disposition,

7 - en cas d'importation, le numéro du code en douane de l'importateur.

La personne concernée doit aussi informer les services concernés relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques de toute modification se rapportant à l'exercice de son activité.

Art. 5. - Les ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de l'énergie, de la santé publique et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3470 du 30 décembre 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 11 octobre 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre fonciers n° 3114/47849, classée dans les autres zones agricoles, sise à la délégation de Raoued, d'une superficie de 53 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation de projets intégrés dans le secteur du textile.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali